



DECISION DU PRESIDENT N° 100-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : CONVENTION OFFICE NATION DES FORETS RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION EN FORET DOMANIALE DE L'HERBERGEMENT

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la convention de partenariat avec l'ONF pour autoriser la soirée contée du 06 août 2024 dans la forêt domaniale de l'Herbergement à titre gracieux,
Considérant l'avis favorable du Conseil d'exploitation de l'office de Tourisme du pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, pour la reconduction d'un programme estival dont une soirée contée au sein de la forêt,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention relative à l'organisation de la soirée contée du 6 Août en forêt domaniale de l'Herbergement à titre gracieux,

Article 2 : de conclure cette convention sans indemnité pour les parties.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 6 mai 2024

Le Président
Jacky DALLET